

Introduction :

Vous trouverez dans le présent document des explications concernant le fonctionnement de la compensation stockage, le calcul de votre modulation hivernale ainsi que le dispositif d'interruptibilité secondaire. Ce dernier dispositif vous permettra notamment, sous certaines conditions, de vous exonérer de tout ou partie de votre compensation stockage.

1. Compensation Stockage

La compensation stockage a pour vocation de compenser les écarts entre les revenus autorisés des opérateurs de stockage et les revenus issus de la commercialisation aux enchères de leurs capacités de stockage.

La compensation est perçue via un terme tarifaire dédié, dit « Terme Tarifaire Stockage » (TTS), intégré dans le tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel. Son niveau est fixé annuellement par une délibération de la CRE, ce terme est publié en mars afin de prendre en compte les résultats des dernières enchères des opérateurs de stockage (fin février).

Suite à la [délibération du 23 janvier 2020 de la CRE](#) (Commission de Régulation de l'Énergie), Teréga est chargé à compter du 1er avril 2021 de collecter auprès de vos fournisseurs de gaz naturel, la compensation stockage liée à votre modulation hivernale. Vos fournisseurs seront par la suite chargés de vous refacturer mensuellement cette compensation stockage. Cette valeur est recalculée tous les ans au 1er avril.

2. Calcul de votre Modulation Hivernale

La [délibération de la CRE du 9 décembre 2020](#) explicite le détail de calcul de la compensation stockage et de la modulation hivernale.

Le niveau de modulation hivernale au 1er avril 2021 d'un consommateur raccordé au réseau de transport sera calculé comme suit :

$$\text{Modulation client au 1er avril 2021 (MWh/j)} = \text{Max}(0; M_{\text{fav3}} - \text{Int})$$

M_{fav3} correspond à la moyenne des deux modulations annuelles les plus basses des 4 dernières années, soit les années N-4 à N-1 (A partir du 1er avril 2024, le calcul se fera uniquement sur les 3 dernières années).

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 841

“Int correspond à la somme des capacités interruptibles contractualisées auprès des gestionnaires de réseaux au 1er avril de l'année de facturation en cours. Cette somme comprend les capacités interruptibles annuelles contractualisées par l'expéditeur pour répondre à des contraintes techniques d'approvisionnement à la demande du GRT et celles contractualisées par le consommateur dans le cadre des dispositifs d'interruptibilité contractuelle définis par l'arrêté du 17 décembre 2019. Le niveau du terme « Int » ne tient en revanche pas compte des déclarations remises dans le cadre du dispositif de délestage de la consommation de gaz naturel : seules les capacités interruptibles contractualisées auprès des gestionnaires de réseaux permettent de réduire la modulation client. “

Pour chacune des quatre années considérées, le calcul de la modulation est le suivant :

$$\text{Modulation annuelle N (MWh/j)} = \text{Max}(0; \text{Consommation hiver}/151 - \text{Consommation annuelle}/365)$$

Avec :

- Consommation hiver = consommation du site du 1er novembre N-1 au 31 mars N
- Consommation annuelle = consommation du 1er novembre N-1 au 31 octobre N

Exemple :

Pour le calcul de la compensation d'un consommateur au 1er avril 2021, quatre valeurs sont calculées :

$$\begin{aligned} \text{Modulation 2020} &= (\text{consommation du 01/11/2019 au 31/03/2020} / 151) - (\text{consommation du 01/11/2019 au 31/10/2020} / 365) \\ &= 100 \text{ MWh/j} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Modulation 2019} &= (\text{consommation du 01/11/2018 au 31/03/2019} / 151) - (\text{consommation du 01/11/2018 au 31/10/2019} / 365) \\ &= 50 \text{ MWh/j} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Modulation 2018} &= (\text{consommation du 01/11/2017 au 31/03/2018} / 151) - (\text{consommation du 01/11/2017 au 31/10/2018} / 365) \\ &= 80 \text{ MWh/j} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Modulation 2017} &= (\text{consommation du 01/11/2016 au 31/03/2017} / 151) - (\text{consommation du 01/11/2016 au 31/10/2017} / 365) \\ &= 60 \text{ MWh/j} \end{aligned}$$

Le calcul de la modulation hivernale correspondra à la moyenne des deux valeurs les plus basses, soit dans cet exemple la moyenne des modulations 2017 et 2019 = $(60 + 50)/2 = 55 \text{ MWh/j}$.

Si le consommateur contractualise 55 MWh/j ou plus de capacités interruptibles pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, il effacera entièrement sa modulation hivernale. S'il souscrit moins de 55 MWh/j, par exemple 30 MWh/j d'interruptible, le calcul sera le suivant :

$$\text{Modulation hivernale} = 55 - 30 = 25 \text{ MWh/j}$$

3. Comment obtenir votre modulation hivernale ?

Pour cette première année de mise en place du dispositif, nous avons tenu à vous envoyer un e-mail personnalisé avec votre modulation hivernale. **Si vous n'avez pas reçu ce mail**, n'hésitez pas à contacter votre contact Teréga :

Jacques De La Torre

Chargé d'affaires clients industriels

Tel : +33 6 85 13 64 77

Mail : jacques.de-la-torre@terega.fr

Gaëlle Bensakhoun :

Chargé d'affaires clients industriels

Tel : +33 6 20 81 67 74

Mail : gaelle.bensakhoun@terega.fr

Prochainement, vous retrouverez l'ensemble de vos données de consommations et votre modulation hivernale sur votre portail industriel Teréga.

4. Dispositif d'interruptibilité Secondaire

En application de [l'Arrêté du 17 décembre 2019](#) relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel, le dispositif d'interruptibilité secondaire fait son apparition au 1er avril 2021.

Ce dispositif permet de répondre aux menaces graves sur le réseau de transport de gaz naturel. Un industriel peut ainsi souscrire, sous certaines conditions, une certaine capacité annuelle d'interruptibilité secondaire qu'il s'engage à réduire sous 24 heures en cas d'activation du dispositif. En contrepartie, il bénéficie d'une réduction de l'assiette de sa modulation hivernale à travers le terme Int (voir page 1).

Pour pouvoir souscrire au contrat d'interruptibilité secondaire, un client doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- le Lieu de Consommation est directement raccordé au Réseau de Transport
- le client dispose de l'Agrément délivré par TEREKA en application de l'article 5 de l'Arrêté
- le client dispose d'un « Contrat relatif au raccordement au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz naturel » (ci-après désigné Contrat de Raccordement) conclu directement avec TEREKA ;
- le client a souscrit une capacité journalière ferme au moins égale à 40 mégawattheures par jour (à 0°C) au Point de Livraison dont dépend le Lieu de Consommation.
- la capacité secondaire souscrite doit être égale ou supérieure à 40 mégawattheures par jour (à 0°C)

5. Comment souscrire au dispositif d'interruptibilité secondaire ?

Comme évoqué dans les conditions préalables à la souscription du contrat d'interruptibilité secondaire, vous devez d'abord obtenir l'agrément afin de souscrire une capacité d'interruptibilité secondaire.

Pour ce faire, vous trouverez [ici la procédure d'agrément](#) à remplir et à nous retourner dûment complétée.

Si l'ensemble des conditions préalables est respecté, nous pouvons ainsi poursuivre le processus de contractualisation. Vous trouverez [ici le contrat d'interruptibilité secondaire](#).

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes questions supplémentaires,

Jacques De La Torre

Chargé d'affaires clients industriels

Tel : +33 6 85 13 64 77

Mail : jacques.de-la-torre@terega.fr

Gaëlle Bensakhoun :

Chargé d'affaires clients industriels

Tel : +33 6 20 81 67 74

Mail : gaelle.bensakhoun@terega.fr